

## Jurisprudence du Tribunal Cantonal

### [Contact](#)

**N° dossier: CACIV.2022.52**

Autorité: CACIV  
Date: 25.07.2022  
décision:  
Publié le: 26.09.2022  
Revue: PRÉVUE RJN 2022  
juridique:

Art. 566ss CC  
Art. 23ss CO

Articles de loi:

**Titre: Révocation de la répudiation de la succession. Erreur.**

**Résumé: La répudiation d'une succession est irrévocable, contrairement à ce que retient la jurisprudence zurichoise (cons. 4.3).**

**En tout état de cause, la réalisation de la première condition fixée par la jurisprudence zurichoise, à savoir le consentement de tous les héritiers, n'est pas établie ici (cons. 4.2).**

**Les appelants n'ont enfin pas répudié sous l'emprise d'une erreur essentielle (cons. 5.2).**

**A.** A.X.\_\_\_\_\_, né en 1957, est décédé en juillet 2021 à Z.\_\_\_\_\_, sans descendant direct. Il ressort du dossier qu'il laissait pour héritiers sa mère, soit B.X.\_\_\_\_\_, née en 1926, et sa sœur, soit E.X.\_\_\_\_\_, née en 1953. Le père (C.X.\_\_\_\_\_, né en 1925) et le frère (D.X.\_\_\_\_\_, né en 1957) du *de cuius* étaient prédécédés.

**B.** Le 8 septembre 2021, agissant par l'intermédiaire d'un avocat neuchâtelois, E.X.\_\_\_\_\_, ainsi que ses trois enfants, soit A.Y.\_\_\_\_\_ (née en 1981 et agissant tant en son propre nom qu'aux noms de ses deux enfants mineurs A.Y1.\_\_\_\_\_, né en 2016, et A.Y2.\_\_\_\_\_, née en 2019), B.Y.\_\_\_\_\_, né en 1983, et C.Y.\_\_\_\_\_, née en 1986, ont informé le Tribunal civil qu'ils répudiaient la succession de feu A.X.\_\_\_\_\_. Ils déposaient quatre formulaires de répudiation dûment datés et signés et précisaient que B.X.\_\_\_\_\_ avait quant à elle accepté la succession sans condition ni réserve.

Le 13 septembre 2021, le greffe du Tribunal civil a informé E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_, ainsi que C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ que leurs déclarations avaient été portées au registre des répudiations.

**C.** Le 27 septembre 2021, B.X.\_\_\_\_\_, E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_, ainsi que C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ ont informé le Tribunal civil qu'ils souhaitaient révoquer les déclarations de répudiation précitées.

À l'appui de leur démarche, ils exposaient que feu A.X.\_\_\_\_\_ était décédé *ab intestat* ; que ses héritiers légaux étaient sa mère B.X.\_\_\_\_\_ et sa sœur E.X.\_\_\_\_\_ ; que les révocations requises ne lésaient personne, mais relevaient du pragmatisme et s'imposaient pour des motifs de protection des créanciers, qui disposeraient ainsi d'un patrimoine supplémentaire pour obtenir le paiement de leurs créances ; que la révocation de la répudiation était admise tant par la doctrine que

par la jurisprudence zurichoise lorsque : 1) elle était requise par l'ensemble des héritiers concernés par la révocation, 2) aucun des héritiers appelés à la succession en raison de la répudiation de la succession n'avait fait valoir de prétention successorale et 3) une procédure de liquidation de la succession n'avait pas encore débuté ; que ces conditions étaient réalisées en l'espèce.

**D.** Le 19 novembre 2021, le juge civil a invité E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_, ainsi que C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ à lui indiquer si la volonté de l'un ou l'autre d'entre eux avait été viciée au moment de la déclaration de répudiation.

Le 12 janvier 2022, E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_, ainsi que C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ ont répondu que E.X.\_\_\_\_\_ et ses enfants avaient répudié la succession de feu A.X.\_\_\_\_\_ « *afin d'assurer l'avenir économique* » de B.X.\_\_\_\_\_ « *pour le restant de ses jours* » ; que leurs propres expectatives successorales étaient conservées par leur qualité d'héritiers légaux de B.X.\_\_\_\_\_ ; qu'ils n'étaient toutefois pas informés de l'étendue du patrimoine de B.X.\_\_\_\_\_ ; que ce n'était qu'une fois informés de la réalité de ce patrimoine qu'ils avaient « *pris conscience de l'absence de toute nécessité de procéder à la répudiation de leurs qualités d'héritiers de feu A.X.\_\_\_\_\_* » ; qu'ils étaient donc « *manifestement dans l'erreur lorsqu'ils ont procédé à leurs déclarations* ». Au surplus, ils maintenaient que les révocations devaient être admises indépendamment de toute erreur, sollicitaient formellement que le Tribunal civil rende une décision et prenaient les conclusions suivantes :

« *Principalement,*

1. *révoquer la répudiation émise par E.X.\_\_\_\_\_, par courrier du 8 septembre 2021 par devant votre Autorité.*

*Subsidiairement,*

2. *invalider la répudiation émise par E.X.\_\_\_\_\_, par courrier du 8 septembre 2021 par devant votre Autorité.*

*En tout état de cause,*

3. *constater la qualité d'héritière de E.X.\_\_\_\_\_ ».*

**E.** Par ordonnance du 20 mai 2022, le Tribunal civil a rejeté l'ensemble des conclusions prises dans le courrier du 12 janvier 2022 précité, constaté que E.X.\_\_\_\_\_ avait répudié la succession de feu A.X.\_\_\_\_\_ par courrier du 8 septembre 2021 et mis à la charge de E.X.\_\_\_\_\_ les frais judiciaires, arrêtés à 800 francs.

Le juge civil a considéré, en substance, que la répudiation était un acte juridique unilatéral qui, en tant que droit formateur, revêtait un caractère irrévocable ; qu'à l'instar de tout acte juridique, la déclaration de répudiation devait toutefois pouvoir être annulée pour vice de la volonté ; qu'en l'espèce, E.X.\_\_\_\_\_ et/ou d'autres héritiers potentiels n'avaient pas pu être dans l'erreur au moment de répudier ; que la situation financière de la succession du défunt leur était connue ; que celle de B.X.\_\_\_\_\_ « *n'y change[ait] rien* » et que celle des éventuels créanciers de la succession n'était pas davantage concernée.

**F.** Le 3 juin 2022, B.X.\_\_\_\_\_, E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_, ainsi que C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ forment appel contre ce prononcé, en prenant les conclusions suivantes :

« *Principalement,*

1. *Annuler et réformer [l'ordonnance querellée].*

2. *Révoquer les répudiations émises par E.X.\_\_\_\_\_, C.Y.\_\_\_\_\_, B.Y.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_ et ses enfants A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_.*

*Subsidiairement :*

3. *Annuler et réformer [l'ordonnance querellée].*

4. *Invalider les répudiations émises par E.X.\_\_\_\_\_, C.Y.\_\_\_\_\_, B.Y.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_ et ses enfants A.Y1.\_\_\_\_\_ et A.Y2.\_\_\_\_\_.*

*En tout état de cause :*

5. *Constater la qualité d'héritière de E.X.\_\_\_\_\_.*

6. *Avec suite de frais judiciaires et dépens de première et deuxième instance[s] ».*

## **CONSIDERANT**

**1.** La répudiation est l'acte unilatéral par lequel un héritier rend caduque son acquisition de la succession (**Steinauer**, Le droit des successions, 2<sup>e</sup> éd., n. 955). C'est une faculté qui appartient tant aux héritiers légaux qu'aux héritiers institués (art. [566 al. 1 CC](#)). Aux termes de l'article 567 CC, le délai pour répudier est de trois mois (al. 1). Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur (al. 2). Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu (art. 572 al. 1 CC). Si la succession répudiée est dévolue à des héritiers qui n'y avaient pas droit auparavant, le délai pour répudier ne court à leur égard que du jour où ils ont connaissance de la répudiation (art. 569 al. 3 CC). Selon l'article 570 CC, la répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente (al. 1) ; elle doit être faite sans condition ni réserve (al. 2) ; l'autorité tient un registre des répudiations (al. 3).

**2.** a) L'article 308 al. 1 let. a CPC prévoit que l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Cette disposition pose le principe selon lequel toute décision finale, incidente ou sur mesures provisionnelles de première instance, qu'elle ait été rendue en matière gracieuse ou contentieuse, qu'elle soit issue d'une procédure ordinaire, simplifiée ou sommaire, est attaquable par la voie ordinaire de l'appel (arrêt de la Cour de céans du 10.01.2012 [[CACIV.2011.79](#)] cons. 1).

b) La juridiction est dite gracieuse (ou non contentieuse) lorsque les autorités apportent seulement leur concours aux particuliers pour la création, la modification ou la suppression de droits privés, et qu'en règle générale, seule une partie (requérante) intervient dans la procédure (**Bohnet**, CPC annoté, n. 13 *ad* art. 1). Tel est le cas de la répudiation, qui ne vise pas à trancher un litige, mais dans laquelle l'intervention du tribunal (le tribunal d'instance, selon l'art. 36 let. a de la loi du 2 novembre 2010 sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires [[LACDM](#), RSN 214.10]) a pour finalité première – dans un contexte de droit privé – d'assurer la protection des droits (notamment patrimoniaux) du répudiant. La présente cause est soumise à la procédure sommaire, en application de l'article 248 let. e CPC.

c) Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 francs au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, les appelants déposent, en annexe au mémoire d'appel, un « *Projet de déclaration d'impôt 2021 de feu A.X.\_\_\_\_\_* », dont il ressort que la fortune imposable du *de cujus* dépasse 370'000 francs, si bien que la valeur limite fixée à l'article 308 al. 2 CPC est, selon toute vraisemblance, largement atteinte. La pièce justificative y relative ne saurait être considérée comme déposée tardivement, au sens de l'article 317 al. 1 CPP, à mesure que la question de la valeur litigieuse n'était pas décisive pour la procédure devant le Tribunal civil.

d) B.X.\_\_\_\_\_ n'a aucun intérêt à ce que les répudiations soient annulées. Ses intérêts financiers semblent au contraire s'opposer à une telle annulation, si bien que son appel est irrecevable. On peut en outre se demander si Me A.\_\_\_\_\_ peut valablement représenter à la fois B.X.\_\_\_\_\_ et les autres héritiers dans la présente procédure, ou si au contraire la situation de conflit d'intérêts l'en empêche. La question peut souffrir de rester indéterminée, vu le sort de l'appel.

L'intérêt à agir est manifestement donné pour les autres appelants. Formé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable pour ce qui les concerne.

**3.** Le tribunal établit les faits d'office dans la procédure gracieuse (« *von Amtes wegen feststellen* » ; art. 255 let. b CPC). Il s'agit là de la maxime inquisitoire simple ou sociale (**Hohl**, Procédure civile, Tome I, 2<sup>e</sup> éd., n. 1167, 1430 et 1474 ; arrêt du TF du [08.10.2018 \[5A 636/2018\]](#) cons. 3.3.2 et les réf. citées). Cette maxime, conçue pour protéger la partie faible au contrat, pour garantir l'égalité entre les parties au procès et pour accélérer la procédure, ne dispense pas les parties d'une collaboration active [ATF 130 III 102](#) cons. 2.2 et l'arrêt cité ; arrêt du TF du [14.10.2016 \[5A 300/2016\]](#) cons. 5.1). Celles-ci doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit établir d'office les faits, ce qui ne le contraint toutefois pas à rechercher lui-même l'état de fait pertinent (« *von Amtes wegen erforschen* ») ; il doit informer les

parties de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves et doit les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuves sont complets s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point ; son rôle ne va pas au-delà ; il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative ([ATF 141 III 569](#) cons. 2.3.1, 2.3.2 et 3.1 ; arrêt du TF du [14.10.2016 \[5A 300/2016\]](#) cons. 5.1). Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le tribunal peut et doit faire preuve de retenue comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire ; il n'appartient en effet pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie ([ATF 141 III 569](#) cons. 2.3.1 et 2.3.2 ; arrêts du TF du [14.10.2016 \[5A 300/2016\]](#) cons. 5.1 ; du [08.12.2015 \[4A 211/2015\]](#) cons. 3.3).

**4.** Les appelants reprennent l'argumentaire développé en première instance. Ils renvoient en particulier à la jurisprudence zurichoise déjà invoquée devant le premier juge. Ils font ainsi valoir que si la répudiation est en principe irrévocable, ce principe doit être tempéré lorsque certaines circonstances particulières sont réunies ; que la révocation doit être admise, par pragmatisme, si elle ne lèse aucunement les intérêts des divers intéressés ; que la jurisprudence zurichoise subordonne la révocation de la répudiation à quatre conditions, à savoir : 1) tous les héritiers y consentent, 2) aucune prétention de nature successorale n'est élevée par un héritier, 3) la liquidation de la succession n'a pas débuté et 4) la situation des créanciers de la succession ne s'en trouve pas dépréciée ; que la situation des créanciers est en règle générale renforcée lorsqu'un patrimoine supplémentaire répond des dettes de la succession ; qu'en l'espèce, la déclaration de révocation de la répudiation est intervenue dans le délai prescrit par l'article 567 CC pour exercer la répudiation, si bien que l'incertitude des créanciers n'a pas été prolongée ; que le principe de l'irrévocabilité absolue du statut de répudiant serait contraire à la systématique de la loi, qui autorise un héritier à accepter une succession auparavant répudiée si, avant la clôture de la faillite, il fournit des sûretés pour le paiement des dettes (art. 196 LP) et qui prévoit même, dans l'hypothèse d'une faillite menée à terme, que l'éventuel solde de liquidation d'une succession répudiée est néanmoins distribué aux répudiants (art. 573 al. 2 CC) ; que la possibilité de revenir sur l'exercice d'un droit formateur est en principe laissée à la libre disposition des personnes concernées ; que deux cocontractants sont ainsi libres, en principe, de conclure une convention corrigeant les effets d'une déclaration topique.

**4.1** Conformément aux principes de l'acquisition universelle et de la saisine ancrés à l'article 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1) et ils deviennent titulaires de tous les actifs et de tous les passifs du *de cuius* (al. 2). L'article [566 CC](#) (v. *supra* cons. 1) confère à chaque héritier la faculté de perdre rétroactivement sa qualité d'héritier, soit de se trouver dans la situation dans laquelle il serait s'il n'avait jamais été héritier (**Sandoz**, in : CR CC II, n. 1 ad art. 566). Répudier consiste en l'exercice d'un droit formateur, en ce sens que la répudiation est la possibilité accordée à chaque (co-)héritier de modifier unilatéralement une situation juridique préexistante.

**4.2** a) Le Tribunal cantonal (*Obergericht*) zurichois semble admettre la possibilité pour un héritier de révoquer sa répudiation, lorsque cinq conditions cumulatives sont remplies, à savoir : 1) tous les héritiers y consentent, 2) aucune prétention de nature successorale n'est élevée par un héritier subséquent, 3) la liquidation de la succession n'a pas débuté, 4) la situation des créanciers de la succession ne s'en trouve pas dépréciée et 5) les parties agissent dans le délai prévu à l'article 567 CC (arrêt OGer ZH, LF 160034-O/U du 9.6.2016).

b) En admettant que la révocation de la répudiation doive être admise selon les critères retenus par la jurisprudence zurichoise, il serait alors nécessaire de s'assurer que tous les héritiers y consentent de manière claire et éclairée. En l'espèce, c'est en vain qu'on recherche dans le dossier les pièces prouvant de manière certaine que B.X.\_\_\_\_\_ a donné son consentement à la révocation de la répudiation de E.X.\_\_\_\_\_. En effet, la seule pièce signée par B.X.\_\_\_\_\_ qui figure au dossier est une procuration écrite donnée le 27 septembre 2021 par l'intéressée à Me A.\_\_\_\_\_, avocat et notaire auprès de l'étude B.\_\_\_\_\_, avec faculté de substitution, « *aux fins de la conseiller et de la représenter dans toute procédure dans le cadre de la succession de A.X.\_\_\_\_\_, né en 1957, décédé à Z.\_\_\_\_\_, le 23 juillet 2021* ». Aucune mention d'une action en révocation de la répudiation de E.X.\_\_\_\_\_ n'est mentionnée dans ce document. On saurait d'autant moins déduire des pièces figurant au dossier que B.X.\_\_\_\_\_ consent expressément et clairement à la révocation de la répudiation de E.X.\_\_\_\_\_ que B.X.\_\_\_\_\_, vu son âge avancé – elle fêtera ses 96 ans cette année – a un besoin accru de protection, si bien que le juge devrait s'assurer non seulement qu'elle a donné de manière claire son consentement à la révocation de la répudiation, mais encore, d'une part, qu'elle a

donné ce consentement après avoir été informée de manière complète des conséquences de la révocation et, d'autre part, qu'elle a compris cette information, la portée et les conséquences de la révocation. La production de tels documents aurait été théoriquement non seulement possible, mais simple – à condition bien sûr que B.X.\_\_\_\_\_ consente réellement à la révocation de la répudiation faite par E.X.\_\_\_\_\_ –, mais elle n'a pas été faite. En effet, il est simple pour un avocat (ou un notaire, étant précisé que Me A.\_\_\_\_\_ l'est aussi) d'établir un document formalisant de manière claire le consentement d'un héritier à la révocation de la répudiation d'un cohéritier. De même, il est simple pour un avocat d'établir un autre document exposant, d'une part, quelles sont les explications préalables qui ont été données à cet héritier et, d'autre part, que l'avocat (ou le notaire) atteste que l'héritier a bien compris le sens et la portée des explications données. Dès lors que les appelants étaient représentés par un avocat (et notaire), le juge civil n'avait pas à les interpeller à ce propos. La jurisprudence zurichoise n'est donc d'aucun secours pour les appelants, à mesure qu'il n'est pas établi que la première condition posée par celle-ci serait réalisée. Cela implique que la question d'un éventuel conflit d'intérêts de Me A.\_\_\_\_\_ (v. *supra* cons. 2/d) peut souffrir de rester indécise.

#### **4.3**

Par surabondance, les appelants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils affirment que « [I]a doctrine reprend volontiers » les règles posées par l'*Obergericht* zurichois à l'admission de la révocation de la répudiation d'une succession. Premièrement, ils ne citent à l'appui de leur thèse qu'un seul auteur, soit le commentateur bâlois. Deuxièmement, ledit commentateur bâlois ne dit pas qu'il ferait siennes les règles posées par l'*Obergericht* zurichois à l'admission de la révocation de la répudiation d'une succession et il n'explique *a fortiori* pas les raisons pour lesquelles cette approche devrait selon lui être suivie. Au contraire, il pose le caractère en principe irrévocable (*grundsätzliche unwiderruflich*) de la répudiation, mais mentionne entre parenthèses la pratique zurichoise (**Schwander**, in BSK ZGB II, 6<sup>e</sup> éd., n. 4 [§ 2] ad art. 566 CC). Troisièmement, la doctrine est presque unanime (*fast einhellig*) pour dire que la déclaration de renonciation est en principe irrévocable ([ATF 129 III 305](#) cons. 4.3 et les auteurs cités ; **Steinauer**, op. cit., n. 956 ; **Sandoz**, op. cit., n. 6 ad art. 570 ; **Hauptli**, PraxKomm Erbrecht, n. 1 ad art. 566 CC). Quatrièmement, le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de souligner qu'en tant que droit formateur, la répudiation successorale était irrévocable, et il n'a émis aucune réserve sur ce point (« [I]a répudiation est un acte juridique unilatéral qui, en tant que droit formateur (sur cette notion : cf. [ATF 135 III 441](#) cons. 3.3), revêt un caractère irrévocable. [Une] révocation de la répudiation n'est ainsi pas envisageable (...) » [arrêt du TF du [20.04.2010 \[5A 594/2009\]](#) cons. 2.1] ; « [d]ie Ausschlagungserklärung wird in der Lehre fast einhellig als prinzipiell unwiderruflich bezeichnet (...). Aus rechtsdogmatischer Sicht ist dies zwingend, weil ein Gestaltungsrecht mit seiner Ausübung untergeht » [[ATF 129 III 305](#) cons. 4.3]). Les règles posées par l'*Obergericht* zurichois ne peuvent donc pas être suivies, en tant qu'elles se heurtent à la jurisprudence du Tribunal fédéral, à la doctrine majoritaire et au but général du droit des successions et de la répudiation, à savoir assurer la gestion et le transfert des patrimoines d'une génération à l'autre de façon prévisible et ordonnée. La répudiation est certes prévue comme une protection des héritiers potentiels contre une succession probablement surendettée, mais elle vise également un objectif plus général de paix sociale et de clarté pour les tiers que sont notamment les créanciers et les autorités (**Schwander**, op. cit., n. 4 (§ 3) ad art. 566 CC), notamment fiscales et d'exécution forcée. La présente procédure illustre d'ailleurs à quel point la prolongation d'une situation d'incertitude est problématique à plusieurs égards. Le Code civil pose des exigences formelles rigoureuses en rapport avec l'exercice du droit formateur de répudiation, notamment sous l'angle du délai (art. 567 CC) pendant lequel chaque héritier peut réclamer le bénéfice d'inventaire (art. 580 ss CC) et a tout loisir de prendre conseil auprès d'un avocat ou d'un notaire. Admettre la révocabilité de la répudiation successorale porterait une atteinte inutile et inadmissible à la sécurité du droit. Au surplus, contrairement à ce que semblent soutenir les appelants, l'article 196 LP n'institutionnalise aucunement la possibilité pour un héritier de révoquer sa répudiation, sous l'angle de l'exécution forcée : si l'héritier ou les héritiers qui ont répudié la succession peuvent s'immiscer tardivement dans les affaires de la succession et être réintégrés dans la libre disposition du patrimoine successoral en satisfaisant aux conditions de l'article 195 LP, cela ne revient pas pour eux à revenir sur leur répudiation, ni à accepter tardivement la succession (**Gilliéron**, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 11 ad art. 196). Quant à la règle ancrée à l'article 573 CC al. 2, selon laquelle le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié, non seulement elle suppose la répudiation par tous les héritiers (**Sandoz**, op. cit., n. 3 ss ad art. 573), condition qui n'est pas réalisée en l'espèce puisque B.X.\_\_\_\_\_ n'a pas répudié, mais elle envisage une procédure d'exécution forcée et doit donc être couplée avec la LP, en particulier l'article 196 LP (ibid., n. 2 ad art. 573) ; elle ne fait donc que

déterminer le sort du patrimoine successoral répudié par tous les héritiers dans l'hypothèse où aucune des deux exceptions énoncées aux articles 574 et 575 CC ne serait réalisée (ibid., n. 1 ad art. 573) .

**5.** À titre subsidiaire, les appelants se prévalent d'une erreur essentielle, en reprenant les motifs fournis au Tribunal civil le 12 janvier 2022 (v. *supra* Faits, let. D) et en précisant que la situation financière de B.X. \_\_\_\_\_ avait été le seul motif conduisant à la répudiation, de telle sorte que l'erreur constatée subséquentement portait sur un élément primordial de la formation de cette manifestation de volonté. L'erreur portait ici sur le patrimoine d'un cohéritier et l'incidence d'une répudiation sur son train de vie, lequel était l'élément essentiel du choix opéré.

**5.1** Si une révocation de la répudiation n'est pas envisageable, la déclaration de répudiation, à l'instar de tout acte juridique, doit pouvoir être annulée pour vice de la volonté (art. 7 CC et 23 ss CO) (arrêt du TF du [20.04.2010 \[5A 594/2009\]](#) cons. 2.1 et les réf. citées). À teneur de l'article [23 CO](#), appliqué par analogie, l'acte juridique n'oblige pas celle des parties qui, au moment de l'émettre, était dans une erreur essentielle (idem).

Sous peine de rendre la vie des affaires impossible, chacun doit en principe assumer les risques de ses propres erreurs ; néanmoins, pour les cas les plus graves, le législateur a prévu un correctif (**Tercier/Pichonnaz**, Le droit des obligations, 5<sup>e</sup> éd., ch. 783 s.). Aux termes de l'article 24 al. 1 CO, l'erreur est essentielle, notamment, lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir (ch. 1), lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne (ch. 2), lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité (ch. 3) et lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (ch. 4). L'article 24 CO distingue l'erreur de déclaration (*Erklärungsirrtum ; errore di dichiarazione*), soit le cas dans lequel la manifestation de volonté retenue par le destinataire ne correspond pas à ce que son auteur voulait exprimer (v. à ce sujet **Tercier/Pichonnaz**, op. cit., ch. 787-798), cas qui n'entre pas en ligne de compte ici, et l'erreur de base (*Grundlageirrtum ; errore di base*), réalisée lorsque des éléments de fait importants sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité. Dans ce dernier cas, l'erreur provient soit d'une représentation des faits qui diffère de la réalité, soit de l'ignorance de faits (**Tercier/Pichonnaz**, op. cit., ch. 799)

Pour que la victime puisse se libérer, il faut qu'elle ait été victime d'une erreur « essentielle » (*wesentliche Irrtum ; errore essenziale*), soit une erreur telle que, par son objet, il est justifié de libérer la partie qui s'est engagée au détriment de l'autre partie et de la sécurité des affaires ; à l'inverse, une erreur qui n'est pas essentielle ne saurait remettre en cause la validité de l'accord (**Tercier/Pichonnaz**, op. cit., ch. 784). L'article 24 al. 2 CO précise que l'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle ; elle consiste certes en une fausse représentation de la réalité, mais porte sur les motifs de la conclusion des contrats ; en pareil cas, celui qui s'est trompé doit en supporter les conséquences ; par exemple, celui qui achète un cadeau ne peut invoquer la nullité de la vente pour erreur s'il se trompe sur la date d'anniversaire du proche auquel il destinait son achat [**Tercier/Pichonnaz**, op. cit., ch. 800]). S'agissant – comme c'est le cas ici – de l'invalidation d'un acte juridique unilatéral, c'est le seul point de vue de l'*errans* qui doit être apprécié. Ainsi, pour la partie dans l'erreur, la mauvaise représentation de la réalité doit avoir joué un rôle à ce point déterminant que, correctement informée, elle n'aurait pas émis la déclaration de volonté litigieuse. Le fait ignoré doit avoir été considéré comme indispensable pour l'*errans*, de sorte qu'il constitue une véritable condition *sine qua non* pour sa décision. Tel peut être le cas de la personne qui n'est pas en mesure d'apprécier la portée de sa déclaration de répudiation et manque d'informations au sujet des attentes de la succession. Dans un contexte analogue, il est admis qu'un héritier qui accepte – expressément ou tacitement – la succession peut invalider cette déclaration de volonté lorsqu'il apprend que – contrairement à sa représentation de la réalité – la succession est grevée d'une dette importante ou massivement obérée (arrêt du TF du [20.04.2009 \[5A 594/2009\]](#) cons. 2.2 et les réf. citées). En revanche, l'article 24 al. 1 ch. 4 CO ne trouve pas application lorsque l'*errans* a conscience de l'incertitude liée à l'étendue et à la valeur des actifs et des passifs d'une succession ; une incertitude sur une situation juridique n'est pas non plus suffisante puisqu'il incombe alors à l'intéressé de peser les avantages et les inconvénients de la répudiation ([ATF 129 III 305](#) cons. 4.3). De même, l'*errans* ne peut se prévaloir d'une erreur portant sur les effets juridiques accessoires d'un acte, par exemple la perte de

la faculté de se subroger dans les droits du *de cuius* dans un procès en cours (arrêt du TF du [05.04.2007 \[5P.38/2007\]](#) cons. 4).

**5.2** En l'espèce, les appelants allèguent que la motivation des répudiants était de favoriser la situation patrimoniale de B.X.\_\_\_\_\_ et que leur demande de révocation est motivée par le fait que la situation patrimoniale de la prénommée ne le requérait finalement pas. L'erreur alléguée n'est donc pas essentielle. En effet, on ne voit pas en quoi la situation financière de B.X.\_\_\_\_\_ aurait été déterminante dans le choix des répudiants. Même en supposant (par erreur) que B.X.\_\_\_\_\_ était moins fortunée qu'elle ne l'était en réalité, les répudiants, et en premier lieu E.X.\_\_\_\_\_, pouvaient tout à fait « *assurer l'avenir économique* » de B.X.\_\_\_\_\_ « *pour le restant de ses jours* » sans pour autant répudier ; pour cela, il leur suffisait de mettre à disposition de B.X.\_\_\_\_\_ tout ou partie de leur propre part.

À cela s'ajoute encore que déterminer ce que les répudiants savaient de la situation patrimoniale de B.X.\_\_\_\_\_ est une question de fait et qu'en l'espèce, il n'est pas établi – et pas même rendu vraisemblable – que les intéressés aient pu se tromper sur ce point. En effet, si on déduit des explications des répudiants qu'ils avaient, en date du 27 septembre 2021 (date de la demande de révocation), une représentation correcte de la situation financière de B.X.\_\_\_\_\_, on ne s'explique pas comment il pourrait être possible qu'ils aient eu quelques jours plus tôt (les déclarations de répudiation ont été transmises à l'autorité compétente le 8 septembre 2021) une représentation incorrecte de cette même situation. Or les répudiants s'abstiennent d'expliquer, d'une part, à combien ils évaluaient le patrimoine de B.X.\_\_\_\_\_ au moment de décider de répudier et sur quelle base ils étaient parvenus à cette évaluation et, d'autre part, quel était le réel patrimoine de B.X.\_\_\_\_\_ et comment ils ont réalisé leur erreur entre le 8 et le 27 septembre 2021. Tout au plus peut-on envisager que les répudiants ne connaissaient pas la situation patrimoniale exacte de B.X.\_\_\_\_\_ au moment du décès de A.X.\_\_\_\_\_, mais cette incertitude ne saurait constituer une erreur essentielle. Elle le saurait d'autant moins qu'elle pouvait être levée facilement et rapidement, puisque la chronologie des faits prouve que le délai de répudiation était suffisamment long pour permettre aux répudiants de connaître la situation financière de B.X.\_\_\_\_\_.

**6.** Vu l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires doivent être mis à la charge solidaire des appelants (art. 106 al. 1 CPC ; art. 32 let. d de la loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative [[LTFrais](#), RSN 164.1]), qui n'ont droit à aucune indemnité (l'admission de l'appel n'aurait du reste pas non plus donné lieu à l'octroi d'une indemnité de dépens, s'agissant d'une procédure gracieuse [**Tappy**, in : CR CPC, 2<sup>e</sup> éd., n. 9 ad art. 106], l'État n'étant pas partie à la procédure et ne pouvant être condamné à verser des dépens [ibid., n. 35 ad art. 107]).

**Par ces motifs,**  
**LA COUR D'APPEL CIVILE**

1. Déclare l'appel irrecevable, en tant qu'il est formé par B.X.\_\_\_\_\_, et le rejette, en tant qu'il est formé par les autres appelants.
2. Condamne solidairement B.X.\_\_\_\_\_, E.X.\_\_\_\_\_, A.Y.\_\_\_\_\_, A.Y<sub>1</sub>.\_\_\_\_\_ et A.Y<sub>2</sub>.\_\_\_\_\_ et C.Y.\_\_\_\_\_ et B.Y.\_\_\_\_\_ aux frais de la cause, arrêtés à 1'000 francs, montant couvert par l'avance de frais déjà versée.

Neuchâtel, le 25 juillet 2022

---

**Art. 566 CC**

**Faculté de répudier**

<sup>1</sup> Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession.

<sup>2</sup> La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

---

#### **Art. 23 CO**

##### **Effets de l'erreur**

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

---